Nations Unies A/CN.9/SER.C/DIGEST/CISG/62

Assemblée Générale

Distr.: Générale
8 juin 2004

Français
Original : Anglais

**Commission des Nations Unies pour le droit commercial international**

# Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises*

***Article 62***

Le vendeur peut exiger de l'acheteur le paiement du prix, la prise de livraison des marchandises ou l'exécution des autres obligations de l'acheteur, à moins qu'il ne se soit prévalu d'un moyen incompatible avec ces exigences.

## Le droit d'exiger certains comportements

1. Cette disposition autorise le vendeur à exiger de l'acheteur qu'il accomplisse ses obligations, moyens en général reconnus dans les sytèmes de droit civil alors que les systèmes de *common law* ne prévoient cette exigence qui a un intérêt particulier que dans certaines circonstances seulement.[1]

2. Cette disposition est censée aider le vendeur dans l'exécution de certaines obligations par l'acheteur, en particulier l'obligation de prendre livraison des marchandises. Cependant, la jurisprudence offre peu d'exemples de recours à ce moyen, dans l'hypothèse où l'acheteur refuse de prendre livraison des

[1] Sur ce point, voir le compromis que constitue l'article 28.

* Le présent Précis de jurisprudence a été établi à partir du texte intégral des décisions citées dans les sommaires des Recueils de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI et d'autres décisions mentionnées en note. Ces sommaires n'étant par définition que des résumés de décisions, ils ne rendent pas nécessairement compte de tous les points examinés dans le Précis, et il est donc conseillé au lecteur de consulter également le texte intégral des décisions judiciaires et sentences arbitrales citées.

V.04-55476

marchandises[2]. On compte, au contraire, de nombreux exemples d'application de l'article 62 au paiement du prix d'achat.[3]

## Restrictions au droit d'exiger un certain comportement

3. Le droit d'exiger l'exécution d'une obligation particulière est cependant restreint de deux manières. La première apparaît clairement dans la formulation de la disposition : le vendeur est privé de ce droit s'il se prévaut d'un moyen incompatible avec l'exigence qu'il exprime, par exemple s'il a déclaré le contrat résolu (art. 64) ou imparti un nouveau délai d'exécution (art. 63). La deuxième restriction est liée à l'application de l'article 28. Le juge compétent n'est donc tenu d'ordonner l'exécution d'une obligation particulière du vendeur au titre de l'article 62 que s'il le ferait en vertu du droit national pour des contrats similaires.

[2] Pour une déclaration générale, voir *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 133 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 février 1995] (voir le texte intégral de la décision).

[3] Voir Landgericht Mönchengladbach (Allemagne), 15 juillet 2003, *Internationales Handelsrecht* 2003, 229; Hof van Beroep Gent (Belgique), 2 décembre 2002, sur l'Internet à l'adresse <http://www.law.kuleuven.ac.be/int/tradelaw/WK/2002-12-02.htm>; Cámara Nacional de Apelaciones en lo Comercial de Buenos Aires, 21 juillet 2002, sur l'Internet à l'adresse <http://www.cisg.law.pace.edu/cisg/wais/db/cases2/020721a1.html>; Landgericht Munich (Allemagne), 27 février 2002, sur l'Internet à l'adresse <http://www.cisg-online.ch/cisg/urteile/654.htm>; *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI*, décision n° 344 [Landgericht Erfurt (Allemagne), 29 juillet 1998]; *ibid.,* décision n° 273 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 9 juillet 1997]; *ibid.,* décision n° 376 [Landgericht Bielefeld (Allemagne), 2 août 1996]; *ibid.,* décision n° 135 [Oberlandesgericht Francfort s/ le Main (Allemagne), 31 mars 1995]; *ibid.,* décision n° 134 [Oberlandesgericht Munich (Allemagne), 8 mars 1995]; *ibid.,* décision n° 104 [CCI, Sentence arbitrale n° 7197-1993].